

## **Annexe 1**

### **STATUT DES DIFFERENTS TEMPS DE TRAVAIL POUR MISE EN PLACE D'UN REGIME DE VALORISATION A LA DCTD/COLLECTE**

#### **I DEFINITION ET CLASSIFICATION DES SITUATIONS**

La notion de travail effectif est définie dans les articles 1 et 2 du décret 2000/815 du 25/08/2000 relatif à l'ARTT : « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Sur la base de cette définition, une classification des temps passés par les agents dans différentes situations est arrêtée.

Cette classification est complétée par des situations dans lesquelles l'agent, bien que n'étant pas à la disposition de son employeur, revêtent un caractère particulier qui conduit à les assimiler à du temps de travail effectif.

Le recensement ci-après ne peut être considéré comme exhaustif ; toute situation non répertoriée devant être appréhendée en fonction de la définition de la notion de travail effectif ci-dessus.

#### **II SITUATIONS ASSIMILEES A DU TEMPS DE TRAVAIL**

- temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition ;
- temps de restauration seulement si l'agent ne peut vaquer à des occupations personnelles et reste à la disposition de son employeur ;
- temps d'intervention pendant une astreinte y compris le temps de déplacement domicile-intervention ;
- déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail ;
- temps pendant lequel l'agent suit une formation en lien avec le service et proposée par celui-ci ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service ;
- temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents ;
- temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;
- temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail y compris si ce temps est rendu sous forme de repos compensateur ;
- temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail ;
- pour les personnels concernés : le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants (CUB : 10 minutes accordées) et le temps d'habillage (CUB : 5 minutes accordées) et de déshabillage (CUB : 5 minutes accordées) dans le cas

d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle ;

- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absences (dans la limite des crédits temps attribués) ;
- temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel ;
- le congé accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel (article 57-8 Loi 26/01/84) ;
- le temps passé en qualité de sapeur-pompier volontaire pour participer aux activités de formation ;
- les périodes visées à l'article 74 de la loi du 26/01/1984 :
  - d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle (durée maximale limitée à 30 jours cumulés sur une année)
  - d'activité dans la réserve de sécurité civile (durée maximale limitée à 15 jours cumulés sur une année)
  - d'activité dans la réserve civile de la police nationale (durée maximale limitée à 45 jours cumulés sur une année) ;
- les périodes de participation à des jurys d'assises ;

### **III SITUATIONS N'AYANT PAS LA QUALIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL :** **(Durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique)**

- ensemble des congés prévus au titre de l'article 57 de la loi du 26/01/1984 (y compris les congés annuels) : congés maladies (y compris CLM ; CLD ; ...), maternité, paternité, adoption ; congés pour formation syndicale ; congés pour accident du travail ou rechute d'accident du travail ; mi-temps pour raison thérapeutique ;
- temps de trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir ;
- temps de pause méridienne (sauf si l'agent ne peut vaquer à des occupations personnelles et reste à la disposition de son employeur) ;
- congé de formation professionnelle ;
- autorisations d'absence : pour événements familiaux ; pour garde d'enfant malade ; liées au droit syndical (à l'exception des cas visés au II) ; pour raisons politiques ; divers (don du sang ; concours ; préparation concours ; participation à jury ; ...);
- les temps d'astreinte hors intervention et déplacement ;

## Annexe 2

## TABLEAU DE PROJECTION DES MONTANTS SERVIS

		<b>Montant annuel des vacances servies</b>	
		<b>agent de collecte</b>	<b>agent de conduite (y compris la vacation conduite)</b>
Nombre de jours éligibles	exemples selon nombre de jours travaillés	annuel	annuel
de 1j à 150j inclus	1j	-	1,00 €
	100j	-	100,00 €
	150j	-	150,00 €
de 151j à 180 j inclus	151j	2,00 €	153,00 €
	160j	20,00 €	180,00 €
	170j	40,00 €	210,00 €
	180j	60,00 €	240,00 €
de 181j à 190j inclus	181j	64,00 €	245,00 €
	190j	100,00 €	290,00 €
de 191j à 200j inclus	191j	112,00 €	303,00 €
	200j	220,00 €	420,00 €
de 201j à 215j inclus	201j	236,00 €	437,00 €
	210j	380,00 €	590,00 €
	215j	460,00 €	675,00 €